

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la
Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°12-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019

Objet : prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'une véloroute voie verte au fil du Lot sur les communes d'Almont les Junies, Bouillac, Boisse-Pencho, Decazeville, Flagnac, Livinhac le Haut, Saint-Parthem et Saint-Santin.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-4 et L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 353-003 du 19 décembre 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de la communauté de communes de la Vallée du Lot, le projet de création d'une véloroute voie verte au fil du Lot sur les communes d'Almont les Junies, Bouillac, Boisse-Pencho, Decazeville, Flagnac, Livinhac le Haut, Saint-Parthem et Saint-Santin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création au 1^{er} janvier 2017, de DECAZEVILLE COMMUNAUTE ;

VU la délibération du conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE 2015/135 en date du 23 septembre 2019, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'arrêté préfectoral n° 2014 353-003 du 19 décembre 2014, dont la validité était fixée à cinq ans ;

VU le courrier du président de DECAZEVILLE COMMUNAUTE en date du 2 octobre 2019 accompagnant la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2016 susvisé reconnaît une compétence à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot ;

1/2

CONSIDERANT que le délai initialement imparti pour réaliser ce projet n'est pas expiré ;

CONSIDERANT que le projet initial n'est pas modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions foncières nécessaires par voie d'expropriation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, au profit de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014 353-003 du 19 décembre 2014 relative au projet de création d'une véloroute voie verte au fil du Lot sur les communes d'Almont les Junies, Bouillac, Boisse-Pencho, Decazeville, Flagnac, Livinhac le Haut, Saint-Parthem et Saint-Santin.

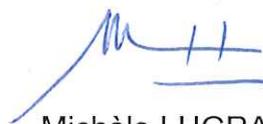
Article 2 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le président de DECAZEVILLE COMMUNAUTE et les maires des communes d'Almont les Junies, Bouillac, Boisse-Pencho, Decazeville, Flagnac, Livinhac le Haut, Saint-Parthem et Saint-Santin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans les communes intéressées ;
- inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **21 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND